

# **GE\_GERICHTE ACJC/1580/2020 vom 10. November 2020**

GE Cour de justice, 2020-11-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1580\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1580_2020)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1580/2020 du 10 novembre 2020

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1580/2020 del 10 novembre 2020

## **Erwägungen**

### **E. 5**

La cause étant de nature non pécuniaire (cf. supra, consid. 1.2.1), les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 3'600 fr. (art. 5, 18 et 35 RTFMC) et mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Celui-ci plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire, ce montant demeurera provisoirement à la charge de l'Etat de Genève, lequel pourra en exiger ultérieurement le remboursement auprès de lui (art. 122 al. 1 let. b, 123 al. 1 CPC).

L'appelant sera en outre condamné à verser à chacune des intimées des dépens d'appel de 4'000 fr. (art. 105 al. 2, 111 al. 2 CPC; art. 84, 86 al. 1 et 90 RTFMC), débours et TVA compris (art. 25 et 26 LaCC). \* \* \* \* \*

- 25/25 -

C/9387/2018

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ le 13 mars 2020 contre le jugement JTPI/2007/2020 rendu le 4 février 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/9387/2018-19. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais d'appel : Arrête les frais judiciaires d'appel à 3'600 fr. et les met à la charge de A\_\_\_\_\_. Dit que ces frais demeurent provisoirement à la charge de l'Etat de Genève. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser 4'000 fr. à B\_\_\_\_\_ et 4'000 fr. à C\_\_\_\_\_ SA à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Ivo BUETTI, président; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Jean REYMOND, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

Le président : Ivo BUETTI

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF indéterminée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.